

ARRÊTÉ

d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population

1^{er} novembre 2020

Version consolidée

Etat au 26 juin 2021

La présente version consolidée n'a pas de caractère officiel. Seuls font foi les arrêtés publiés dans la Feuille d'avis officielle¹

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment son article 40;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 (Ordonnance COVID-19 situation particulière);

vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 août 2020 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (état au 29 octobre 2020);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 31 octobre 2020 relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID 19,

ARRÊTE :

¹ ACE du 1^{er} novembre 2020 ([FAO du 2 novembre 2020](#)), ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#)), ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#)), ACE du 2 décembre 2020 ([FAO du 2 décembre 2020](#)), ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#)), ACE du 11 décembre 2020 ([FAO du 14 décembre 2020](#)), ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#)), ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#)), ACE du 10 février 2021 ([FAO du 10 février 2021](#)), ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#)), ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#)), ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#)), ACE du 21 avril 2021 ([FAO du 23 avril 2021](#)), ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#)) et ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 – Etat de nécessité

L'état de nécessité, au sens de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est déclaré.

Les mesures prévues dans le présent arrêté visent à prévenir la propagation du coronavirus.

Chapitre 2 Autorités compétentes et contrôles

Article 2 – Autorités compétentes

¹ Le département chargé de la santé (ci-après : département), soit pour lui la direction générale de la santé, est l'autorité compétente pour édicter les directives d'application nécessaires et mettre en œuvre les mesures sanitaires fédérales et cantonales, sauf dans les domaines où le droit cantonal ou le présent arrêté désignent d'autres autorités compétentes.

² Sur demande de ces autorités, le service du médecin cantonal émet un préavis.

³ Les institutions médico-sociales qui envisagent une exemption à l'obligation de porter le masque au sens de l'article 6, alinéa 5 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière doivent consulter préalablement la direction générale de la santé.²

⁴ Le service du médecin cantonal est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sanitaire pour les grandes manifestations au sens de l'article 16, alinéa 1 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.³

⁵ Sur préavis du service du médecin cantonal, le département peut révoquer les autorisations sanitaires pour les grandes manifestations ou émettre des restrictions complémentaires à l'autorisation en application de l'article 16, alinéa 5 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.⁴

Article 2A – Collaboration et échanges de données⁵

¹ Dans le cadre de la campagne de vaccination cantonale contre l'épidémie de SARS-CoV-2, la direction générale de la santé est habilitée à constituer un fichier unique et à traiter les données vaccinales et administratives des personnes vaccinées, dans la mesure nécessaire à mettre en œuvre les exigences du droit fédéral en matière de lutte contre l'épidémie, notamment la levée des mesures de quarantaine pour les personnes vaccinées, ainsi qu'à l'organisation efficace de la campagne de vaccination.

² Les données personnelles traitées dans ce cadre sont limitées à celles permettant de connaître le statut vaccinal d'une personne concernant le SARS-CoV-2.

³ Les données personnelles sont conservées par l'Etat dans un registre auquel seules la Médecin cantonale, la Pharmacienne cantonale ainsi que les personnes qu'elles ont désignées à cet effet ont accès, dans les limites de l'alinéa 1.

² Art. 2, al. 3 introduit par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

³ Art. 2, al. 4 introduit par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

⁴ Art. 2, al. 5 introduit par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

⁵ Art. 2A introduit par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

⁴ Ces données seront détruites lorsque la pandémie SARS-CoV-2 aura été déclarée éradiquée, sous réserve qu'elles ne doivent être conservées plus longtemps en vertu d'une base légale.

Article 3 – Contrôle et Mesure⁶

¹ Le contrôle du respect des mesures sanitaires est assuré par la police, par les organes de contrôle institués par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, et par les autres organes de contrôle institués par le droit fédéral ou le droit cantonal, dans leurs domaines de compétence respectifs.

² La police et les organes visés à l'alinéa 1 collaborent entre eux et avec le département dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Sans préjudice des procédures administratives prévues par des lois spéciales, les rapports et autres constats de violation des mesures sanitaires effectués suite à un contrôle sont systématiquement adressés au service du médecin cantonal.⁷

³ La police cantonale peut faire appel aux services des polices municipales pour assurer le respect des mesures ordonnées par la Confédération et par les autorités cantonales sur l'ensemble du territoire cantonal.

⁴ La police cantonale, soit pour elle un commissaire de police, procède à la fermeture immédiate de tout établissement ou de toute installation avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, dans lequel ou laquelle survient une perturbation flagrante de l'ordre public, soit lorsque la santé publique y est menacée en raison de l'inobservation des mesures sanitaires. Le commissaire de police fait immédiatement rapport à l'autorité compétente pour prendre les mesures administratives à l'encontre de l'établissement ou de l'installation visés. L'autorité compétente décide s'il y a lieu de prolonger la fermeture pour une durée maximale de 6 mois en tout. Le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) est l'autorité compétente pour prendre les mesures à l'encontre d'établissements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 – LRDBHD); y compris pour leur activité de vente à l'emporter et de livraison.^{8 9}

⁵ L'autorité compétente pour prendre les mesures administratives à l'encontre d'un établissement ou d'une installation peut en outre procéder à la fermeture des locaux, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 6 mois suite à la réception d'un rapport établi par la police, ou par tout autre organe de contrôle habilité.¹⁰

⁶ Des personnes, sous la dénomination « COVID Angels », sont engagées afin de participer à toute action préventive destinée à lutter contre l'épidémie de COVID-19 :¹¹

- a. l'engagement des « COVID Angels » s'effectue par le biais des emplois de solidarité prévus par la loi cantonale en matière de chômage, afin de contribuer à la réinsertion professionnelle de demandeurs d'emploi en fin de droits;
- b. en dérogation à l'article 45F, alinéa 2, de la loi cantonale en matière de chômage, l'ensemble des coûts générés par l'engagement des « COVID Angels » est pris en charge par l'Etat de Genève, soit pour lui, l'office cantonal de l'emploi;

⁶ Nouvelle teneur de la note de l'art. 3 par l'ACE du 2 décembre 2020 ([FAO du 2 décembre 2020](#))

⁷ Nouvelle teneur de l'art. 3, al. 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁸ Art. 3, al. 4 introduit par l'ACE du 2 décembre 2020 ([FAO du 2 décembre 2020](#))

⁹ Nouvelle teneur de l'art. 3, al. 4 par l'ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#))

¹⁰ Art. 3, al. 5 introduit par l'ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#))

¹¹ Art. 3, al. 6 introduit par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

- c. en dérogation à l'article 45H, alinéa 4, de la loi cantonale en matière de chômage, les contrats de travail des « COVID Angels » sont de durée maximale.

Article 4 – Accès

L'accès aux installations, établissements, manifestations et autres lieux accessibles au public, y compris les véhicules des transports publics, peut être interdit par tout responsable, tel que l'exploitant, le chauffeur ou l'organisateur, à toute personne qui ne se soumet pas aux mesures sanitaires destinées à lutter contre le coronavirus.

Chapitre 3 ...¹²

Article 5...¹³

Article 6...¹⁴

Article 7...¹⁵

Article 8...¹⁶

Chapitre 4 Mesures visant l'instruction obligatoire¹⁷

Article 9...^{18 19}

Article 9A – Instruction obligatoire^{20 21 22}

Les établissements scolaires publics et privés dispensant un enseignement relevant des degrés primaire, secondaire I (cycle d'orientation) et secondaire II (formation générale et professionnelle) ainsi que tertiaire B doivent avoir un plan de protection qui peut prévoir notamment l'obligation du port du masque.

Article 10...^{23 24 25 26 27 28}

¹² Chapitre 3 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

¹³ Art. 5 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

¹⁴ Art. 6 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

¹⁵ Art. 7 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

¹⁶ Art. 8 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

¹⁷ Nouvelle teneur de la note du chapitre 4 par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

¹⁸ Nouvelle teneur de l'art. 9 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

¹⁹ Art. 9 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

²⁰ Art. 9A introduit par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

²¹ Nouvelle teneur de l'art. 9A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

²² Nouvelle teneur de l'art. 9A par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

²³ Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

²⁴ Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

Article 10A...^{29 30 31}

Chapitre 5 ...³²

Article 11...^{33 34 35 36}

Article 12...^{37 38 39}

Article 12^{bis}...^{40 41 42}

Article 12A...^{43 44 45}

Article 12B...^{46 47 48 49}

Article 12C...^{50 51 52 53}

-
- ²⁵ Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))
²⁶ Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 21 avril 2021 ([FAO du 23 avril 2021](#))
²⁷ Nouvelle teneur de l'art. 10 et de la note par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))
²⁸ Art. 10 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))
²⁹ Art. 10A introduit par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))
³⁰ Nouvelle teneur de l'art. 10A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))
³¹ Art. 10A abrogé par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))
³² Chapitre 5 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))
³³ Nouvelle teneur de l'art. 11 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))
³⁴ Nouvelle teneur de l'art. 11 par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))
³⁵ Nouvelle teneur de l'art. 11 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))
³⁶ Art. 11 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))
³⁷ Nouvelle teneur de la note de l'art. 12 par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))
³⁸ Nouvelle teneur de la note de l'art. 12 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))
³⁹ Art. 12 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))
⁴⁰ Art. 12^{bis} introduit par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))
⁴¹ Nouvelle teneur de l'art. 12^{bis} par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))
⁴² Art. 12^{bis} abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))
⁴³ Art. 12A introduit par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))
⁴⁴ Nouvelle teneur de l'art. 12A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))
⁴⁵ Art. 12A abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))
⁴⁶ Art. 12B introduit par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))
⁴⁷ Art. 12B abrogé par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))
⁴⁸ Art. 12B introduit par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))
⁴⁹ Art. 12B abrogé par l'ACE du 21 avril 2021 ([FAO du 23 avril 2021](#))
⁵⁰ Art. 12C introduit par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))
⁵¹ Art. 12C abrogé par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))
⁵² Art. 12C introduit par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

Article 12D...^{54 55 56}

Chapitre 6 ...⁵⁷

Article 13...^{58 59}

Article 14...^{60 61}

Article 15...^{62 63 64 65 66}

Article 16...⁶⁷

Article 16A...^{68 69}

Chapitre 7 ...⁷⁰

Article 17...^{71 72}

Chapitre 8 ...⁷³

⁵³ Art. 12C abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

⁵⁴ Art. 12D introduit par l'ACE du 11 décembre 2020 ([FAO du 14 décembre 2020](#))

⁵⁵ Nouvelle teneur de l'art. 12D par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁵⁶ Art. 12D abrogé par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁵⁷ Chapitre 6 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

⁵⁸ Nouvelle teneur de l'art. 13 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

⁵⁹ Art. 13 abrogé par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁶⁰ Nouvelle teneur de l'art. 14 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

⁶¹ Art. 14 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

⁶² Nouvelle teneur de l'art. 15 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁶³ Nouvelle teneur de l'art. 15 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁶⁴ Nouvelle teneur de l'art. 15 par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

⁶⁵ Nouvelle teneur de l'art. 15 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

⁶⁶ Art. 15 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

⁶⁷ Art. 16 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

⁶⁸ Art. 16A introduit par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁶⁹ Art. 16A abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

⁷⁰ Chapitre 7 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

⁷¹ Nouvelle teneur de l'art. 17 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#)). Voir avant cette modification, Art. 17, al. 3 introduit par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

⁷² Art. 17 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

⁷³ Chapitre 8 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

Article 18...^{74 75 76 77}

Chapitre 9 ...⁷⁸

Article 19...⁷⁹

Chapitre 10 Dispositions finales

Article 20 – Clause abrogatoire

L'arrêté relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19, du 14 août 2020, est abrogé.

Article 20A...^{80 81 82}

Article 21 – Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 2 novembre 2020 à 19h00.

² Le présent arrêté a effet jusqu'au 30 septembre 2021 à minuit à l'exception des articles 2A et 3 alinéa 6 qui ont effet jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit.^{83 84 85 86 87 88 89 90 91}

Annexes (voir page suivante)

⁷⁴ Nouvelle teneur de l'art. 18 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁷⁵ Nouvelle teneur de l'art. 18 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁷⁶ Nouvelle teneur de l'art. 18 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#)); voir également les autres modifications à l'intérieur de l'article 18 par l'ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#)) et l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

⁷⁷ Art. 18 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

⁷⁸ Chapitre 9 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

⁷⁹ Art. 19 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

⁸⁰ Art. 20A introduit par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

⁸¹ Nouvelle teneur de l'art. 20A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁸² Art. 20A abrogé par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁸³ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

⁸⁴ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

⁸⁵ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁸⁶ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁸⁷ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁸⁸ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#))

⁸⁹ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

⁹⁰ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

⁹¹ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

Annexe 1...^{92 93}

Annexe 2...^{94 95 96}

Annexe 3...^{97 98}

Annexe 4...^{99 100 101 102 103}

Annexe 5...^{104 105 106 107}

Annexe 6...^{108 109}

-
- ⁹² Annexe 1 introduite par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))
- ⁹³ Annexe 1 abrogée par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))
- ⁹⁴ Annexe 2 introduite par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))
- ⁹⁵ Nouvelle teneur de l'annexe 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))
- ⁹⁶ Annexe 2 abrogée par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))
- ⁹⁷ Annexe 3 introduite par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))
- ⁹⁸ Annexe 3 abrogée par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))
- ⁹⁹ Annexe 4 introduite par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))
- ¹⁰⁰ Annexe 4 abrogée par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))
- ¹⁰¹ Annexe 4 introduite par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))
- ¹⁰² Nouvelle teneur de l'annexe 4 par l'ACE du 16 avril ([FAO du 19 avril 2021](#))
- ¹⁰³ Annexe 4 abrogée par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))
- ¹⁰⁴ Annexe 5 introduite par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))
- ¹⁰⁵ Annexe 5 abrogée par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))
- ¹⁰⁶ Annexe 5 introduite par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))
- ¹⁰⁷ Annexe 5 abrogée par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))
- ¹⁰⁸ Annexe 6 introduite par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))
- ¹⁰⁹ Annexe 6 abrogée par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))